

CHAPITRE II : LES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

En [droit des associations](#), une **association** est, en [France](#) et dans de nombreux pays colonisés à l'époque par la France, une [association à but non lucratif](#) qui relève de la loi du [1^{er} juillet 1901](#)¹ mise en place par [Waldeck-Rousseau](#) (ex-ministre de l'Intérieur, alors président du Conseil) et du décret du [16 août 1901](#). Ces dispositions ne concernent toutefois pas les associations ayant leur siège dans les trois [départements](#) du [Bas-Rhin](#), du [Haut-Rhin](#) et de la [Moselle](#) qui sont, quant à elles, régies par le [droit local](#).

Auparavant, il fallait une autorisation royale pour constituer une association. Même après la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#), rien n'était prévu pour les associations. La [Constitution française de 1848](#) avait autorisé la création d'associations mais l'avait de nouveau interdite un an après. Diverses lois ont donc ouvert la voie à la loi 1901 en créant des règles de droit concernant l'association :

- Une loi de 1875 a permis la création d'associations en vue de l'organisation de l'enseignement supérieur.
- Une loi de 1898 a permis la création des associations de secours mutuel.

Au Burkina Faso, jusqu'au 15 décembre 1992, les associations étaient régies par la loi française de 1901. Il a fallu l'adoption de la loi n°10-92 ADP du 15-12-1992 portant liberté d'association pour adapter le régime juridique de ces organisations aux spécificités locales.

En [janvier 2006](#), il existait en France plus d'un [million](#) d'associations. En France, 1,6 million de salariés travaillent dans des associations.

Il existe un grand nombre de catégories d'associations. Beaucoup de ces catégories font l'objet de conditions particulières de création, de fonctionnement ou d'adhésion imposées par des textes législatifs ou réglementaires. Quelques exemples parmi ces catégories :

- Les associations dites d'intérêt général, qui garantissent certains critères : organisation démocratique, but non lucratif, activité conforme à l'objet et aux statuts de l'organisation... ;
- les [associations reconnues d'utilité publique](#) (articles 8 à 13 de la loi de 1901 ; articles 9 et 10 loi 10-92 ADP). Cette qualité est attribuée à la personne morale par décision du gouvernement après avis du [Conseil d'État](#). Il existerait actuellement plus de 2 000 associations reconnues d'utilité publique et environ 550 fondations ;
- les associations sportives affiliées à des fédérations sportives agréées. On distingue ces fédérations sportives agréées qui peuvent avoir délégation de *mission de service public* leur confiant l'établissement des règles techniques et déontologiques sous délégation du ministère de tutelle (généralement [Jeunesse et Sports](#)). De telles règles sont transmises aux associations

¹ Au Burkina Faso, il y a eu d'abord la loi n°18/AL du 31 août 1959 qui sera par la suite modifiée par la loi n°10-92 ADP du 15-12-1992 portant liberté d'association, promulguée par le Décret n°92-376 du 31-12-1992, J.O.BF. du 08-01-1993, p. 12

- agrées et rendues obligatoires aux professionnels exerçant toute activité régie par la Fédération (initiations, encadrement, préparation physique...);
- les associations de défense de l'environnement et les associations de consommateurs ;
 - Les fédérations, généralement composées d'associations et de personnes physiques. L'appellation « union » est plutôt réservée pour les regroupements de personnes morales exclusivement.

Aux Etats-Unis, les associations à but non lucratif sont dirigées bénévolement par un conseil d'administration (*Board of Trustees*). Ses membres sont souvent des donateurs. Ils possèdent de larges pouvoirs et définissent les missions de l'association. Ils sont chargés de lever des fonds. L'endowment (« dotation » en français) fait partie des sources de financement des associations : il s'agit d'une somme placée en bourse et dont seuls les intérêts sont dépensés chaque année (working capital).

II. 1 : CONSTITUTION – FONCTIONNEMENT – RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION

Jusqu'à la loi n°10-92 ADP du 15-12-1992 portant liberté d'association, promulguée par le Décret n°92-376 du 31-12-1992, J.O.BF du 08-01-1993, p. 12, c'était la loi française qui était applicable au Burkina Faso, ce en application du principe de succession d'Etat. Cette loi définit les associations en ces termes : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ». La législation burkinabé retient la définition suivante : « Est association, au sens de la présente loi, tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturel, sportif, social, spirituel, religieux, scientifique, professionnel ou socio-économique ».

La définition retenue par le législateur burkinabé met l'accent sur le caractère institutionnel de l'association. Toutefois le caractère contractuel de cette personne morale ne peut être éludé dans la mesure où les statuts et le règlement intérieur peuvent être considérés comme les actes constitutifs du contrat d'association. La loi précise à cet effet, qu'elles sont régies quant à leur validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations : capacité des parties, condition de validité de leur consentement, licéité de l'objet et de la cause. Le caractère contractuel de l'association est, par contre, affirmé par la législation française. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association « est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et aux obligations ».

II. 1. 1 : POURQUOI CREER UNE ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF ?

II. 1. 1. 1 : AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU STATUT ASSOCIATIF.

Si vous envisagez de créer une activité, l'idée peut être tentante de tester votre projet sous la forme associative. Mais cette stratégie présente aussi des inconvénients :

- Une association n'a pas le droit d'être inscrite au registre du commerce.
- Elle n'a pas le droit de conclure un bail commercial en cas de location d'un local commercial. Elle ne bénéficie donc pas des protections dues au locataire. Un accord explicite avec le propriétaire peut néanmoins réintégrer l'association dans le droit commun.
- Elle ne peut bénéficier des exonérations fiscales ouvertes aux entreprises sur certains territoires (zone franche, etc.)
- Elle ne peut pas être transformée en société. Les actifs de l'association peuvent être loués à l'entreprise, mais les bénéfices réalisés par l'association ne peuvent être transférés vers la société afin de servir à financer de nouveaux investissements, par exemple. Ils restent dans l'association ou sont transmis à une autre association en cas de liquidation.
- Il est plus difficile de recourir à l'emprunt car l'association ne dispose pas de capital et offre moins de garanties aux banques qu'une entreprise.
- Les bénéfices éventuels au moment de la dissolution (le « boni de liquidation ») ne peuvent en aucun cas être partagés entre les associés. Ils sont transférés, selon les modalités définies par les statuts, à une ou plusieurs associations, avec ou sans la condition de poursuivre l'activité initiale.

II. 1. 1. 2 : QUATRE MAUVAISES RAISONS DE CHOISIR LE STATUT ASSOCIATIF

La création d'une association apparaît souvent comme la réponse immédiate à la réalisation de projets collectifs. Toutefois, pour des projets à dimension économique, il convient de connaître certains points pour mesurer l'opportunité d'une telle création ou d'une entreprise.

La fiscalité : certaines personnes pensent qu'une association n'est pas imposable. Or, c'est faux. Ce n'est pas le statut qui détermine le régime fiscal, mais l'activité et les modalités de gestion. Il est donc tout à fait possible qu'une association soit soumise aux impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés, Taxe Professionnelle et TVA) au même titre qu'une entreprise.

Le capital : comme il n'est pas nécessaire de constituer un capital pour créer une association, certains optent pour ce statut. Cependant, pour démarrer une activité, il faut nécessairement une mise de départ, et beaucoup de porteurs de projets associatifs sont obligés de faire une « avance de fonds ». Par ailleurs, il est important de rappeler qu'il n'y a plus d'obligations quant au montant du capital pour une SARL.

Le pouvoir : si le porteur de projet veut vivre de son activité, il doit être salarié de l'association. Et dans ce cas, il ne peut occuper une fonction de dirigeant (Président ou membre du bureau) sans remettre en cause le principe de gestion désintéressée. Beaucoup de porteurs de projet trouvent des « Prête -Noms », mais cette solution n'est ni légale (gestion de fait) ni souhaitable (elle est source de nombreux conflits). Une association doit être dirigée et administrée par des membres bénévoles qui disposent des pouvoirs mais qui portent aussi la responsabilité juridique, d'autant plus lorsqu'ils sont employeurs.

La simplicité : Créer une association reste plus facile que créer une entreprise. Mais de nombreux porteurs de projet se contentent de recopier des statuts types, sans les adapter aux spécificités de leur activité. Par ailleurs, le temps gagné au démarrage ne justifie pas le choix du statut associatif, et à moyen termes, beaucoup de porteurs de projet se rendent compte que les implications en termes de gestion et d'administration ne sont pas moins importantes que celles d'une entreprise.

II. 1. 1. 3 : POUR DES PROJETS COLLECTIFS A DOMINANTE ECONOMIQUE, PENSEZ COOPERATIVES

La coopérative est définie comme "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement"

Tous les aspects concernant la coopérative seront approfondis dans la deuxième partie du cours qui traite expressément de la coopérative.

II. 2 : COMMENT CREER UNE ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF ?

La procédure de création de l'association à but non lucratif met en relief le caractère contractuel de l'association institué par l'article premier de la loi française du 1^{er} juillet 1901 française dispose :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

En droit burkinabé, c'est dans l'article 2 de la loi n°10-92 ADP qu'il faut rechercher ces caractéristiques : « Les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutefois, elles ne jouissent de la capacité juridique que dans les conditions prévues par la présente loi. Elles peuvent être reconnues d'utilité publique ».

II. 2. 1 : LES DEMARCHES PREALABLES

L'association est un contrat de droit privé qui laisse aux créateurs et membres d'association la liberté :

- de s'organiser (dans le respect des lois en vigueur) ;
- de choisir le but de l'association : pratiquement tous les domaines d'activité et de la vie sociale sont possibles à condition qu'ils soient licites ;
- de décider du mode d'organisation et des procédures internes de fonctionnement et de les introduire dans les statuts, et éventuellement un règlement intérieur ;
- de modifier aussi souvent que voulu ou nécessaire son but, son mode d'organisation et son fonctionnement ;

- de déclarer la création de l'association, ou non, et d'en faire la publicité dans le [Journal officiel](#) afin que l'association devienne une personne morale dotée de capacité juridique, ce qui lui donne :
 - la possibilité d'accepter ou de créer différents moyens de financement de son fonctionnement comme les cotisations de ses membres, les subventions de l'état ou des collectivités territoriales, les [dons manuels](#), les aides provenant du partenariat ou du mécénat...
 - la possibilité de signer des actes juridiques (ouverture de compte bancaire, souscription de contrats d'assurances, contrat de prestation de services...),
 - la possibilité d'employer des salariés,
 - la possibilité d'agir en justice en tant que personne morale (assez strictement encadrée par différentes dispositions).

Une association non déclarée est une [association de fait](#), sans personnalité morale ni capacité juridique (elle peut cependant engager devant le juge administratif des [recours pour excès de pouvoir](#) pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre². C'est-à-dire que le regroupement de personnes dans un lieu quelconque est autorisé, ce qui n'est pas une évidence en soi (dans certaines [dictatures](#), le regroupement de plusieurs personnes est considéré comme une atteinte à la sûreté de l'État).

Ainsi, les futurs associés doivent rédiger des statuts qui constituent l'acte fondateur de la nouvelle association en gestation dans lequel tous les rapports doivent être réglementés. Ils doivent en outre rédiger un Règlement Intérieur qui précise les modalités d'application des statuts.

II. 2. 2 : LA REDACTION DES STATUTS

Une fois votre projet défini, il faut rédiger les statuts de l'association. La rédaction est libre, mais demande une véritable concertation des membres fondateurs. Ils doivent être discutés sérieusement de manière à aboutir à un accord clair et bien compris de tous, apte à régler les différents litiges pouvant survenir entre membres ou membres eux-mêmes.

Il faut profiter de la grande marge de liberté qu'offre la loi pour établir des statuts sur mesure par rapport à l'activité de votre association et aux actions qu'elle engage. Il faudra d'ailleurs, au fur et à mesure de la vie et de l'évolution de celle-ci, s'assurer que les statuts sont toujours adaptés et, le cas échéant, effectuer les modifications nécessaires. Le principe de spécialité des associations se rattache effectivement aux activités prévues dans son objet.

Les statuts, c'est le contrat qui lie les membres de l'association. Il a donc la même force que les autres contrats vis-à-vis du [Code civil français](#) (il doit notamment être exécuté de bonne foi, cf. art. 1134 du code civil). Les statuts comportent obligatoirement :

² : [CE](#) 31 octobre 1969, n° 61310, Syndicat de défense des canaux de la Durance

- le siège social, lieu où est consultable le **registre spécial**, relevé des décisions importantes (choix des dirigeants, délégations de pouvoirs...) ;
- le but, ou objet, de l'association ; les moyens mis en œuvre (entre autres la collecte de fonds) doivent servir à atteindre ce but ;
- d'une manière générale toutes les informations requises pour le dépôt en préfecture.

Il peut y avoir d'autres mentions obligatoires si l'association veut être reconnue d'utilité publique (les donateurs peuvent alors déduire une partie de leur dons de leur déclaration de revenus, [loi Coluche](#)), si c'est une association sportive ou organisant des activités de jeunesse, ou bien si l'association veut adhérer à une fédération (voir alors les statuts de la fédération).

Pour permettre un bon fonctionnement, les statuts doivent permettre le fonctionnement au jour le jour, mais aussi la gestion de crise : définir qui a le pouvoir de décision, qui peut dissoudre l'association, comment résoudre une situation de blocage, comment reprendre l'association si personne ne s'en occupe pendant plusieurs années, qui peut adhérer, comment on perd sa qualité de membre... L'association peut avoir un règlement interne, qui peut se modifier plus facilement que les statuts et permet de s'adapter plus rapidement à des situations nouvelles.

Tout adhérent a le droit d'avoir un exemplaire des statuts, avant l'adhésion ou même après.

II. 2. 3 : LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Après avoir rédigé les actes constitutifs, les fondateurs, afin de doter la nouvelle entité de la capacité juridique doivent asseoir une instance constitutive en convoquant une assemblée générale, ou un congrès réunissant les futurs membres et adhérents auquel ils vont soumettre, pour adoption, les projets de statuts portant l'objet, les buts, la durée, le siège et le règlement intérieur de la future association. Au cours de la même instance l'assemblée doit procéder à la désignation des premiers membres dirigeants de l'association.

La tenue d'une assemblée constitutive n'est pas obligatoire, mais elle facilite les contacts et les débats au moment de l'approbation définitive des statuts qui deviennent alors, pour ceux qui les ont adoptés, l'engagement contractuel constitutif de l'association.

L'assemblée générale constitutive est sanctionnée par un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive avec mentions obligatoires de la composition de l'organe dirigeant, l'indication de l'identité et des adresses complètes de ses membres. Le procès-verbal de l'instance constitutive doit être signé par les membres du bureau de séance.

II. 2. 4 : LA DECLARATION D'ASSOCIATION

La déclaration de l'association est faite dans les huit jours suivant sa constitution, soit auprès du ministre chargé des Libertés publiques, pour les associations ayant une

vocation nationale ou internationale soit auprès de l'autorité administrative compétente lorsqu'elles sont régionales ou locales.

La déclaration incombe aux membres de l'instance constitutive de l'association et doit comporter :

- une demande timbrée avec mentions de la dénomination, de l'objet, du siège et des adresses des membres dirigeants ;
- les statuts et le règlement intérieur, chacun en un original et deux exemplaires ;

Les copies ou photocopies doivent être certifiées conformes à l'original, par l'autorité compétente

En vertu du principe de la liberté d'association, une association peut fonctionner sans être déclarée. Dans ce cas, elle n'existe pas en tant que personne morale et tous ses biens, de même que ses moyens de fonctionnement, sont la propriété collective de tous les membres.

La collectivité territoriale où est domiciliée l'association enregistre la création de l'association et les modifications de statuts, des membres dirigeants... Mais elle n'a aucun pouvoir de contrôle. Elle propose parfois des statuts-type pouvant servir d'inspiration pour la rédaction des statuts de l'association, mais les éléments ne sont en aucun cas obligatoires : En France notamment, il n'est pas obligatoire d'avoir un bureau, un conseil d'administration, d'avoir un mode de décision démocratique... Même si par expérience ce sont les solutions les plus pérennes, notamment en cas de conflit au sein de l'association, ceci n'est nullement obligatoire. Notez que si une personne dépose une modification de statuts, une liste de dirigeants ou un compte-rendu d'assemblée générale à la préfecture, celle-ci doit l'enregistrer mais n'a pas le pouvoir de vérifier que la personne est habilitée à faire cet enregistrement ; en cas de fraude, l'association doit donc avoir recours à un tribunal, qui s'appuiera notamment sur les statuts pour annuler l'enregistrement et le cas échéant condamner l'usurpateur.

La création d'une association en Alsace-Moselle ne relève pas de la loi du 1er juillet 1901, mais de dispositions particulières :

- ✓ *le tribunal d'instance est compétent pour recueillir la demande d'inscription,
- ✓ *l'inscription de l'association doit être suivie d'une publication dans un journal d'annonces légales.

II. 2. 5 : LE RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE

Après réception de la déclaration d'association, l'autorité compétente délivre, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de dépôt de la déclaration, un récépissé de déclaration d'existence de l'association. Passé ce délai, le silence de l'autorité compétente emporte la reconnaissance de l'existence de l'association et autorise les formalités de publication.

L'autorité administrative locale compétente qui délivre un récépissé de déclaration d'existence d'une association doit, dans le délai d'un mois transmettre au ministre chargé des Libertés publiques, le dossier complet de l'association conforme aux prescriptions en vigueur, ainsi qu'une copie du récépissé de déclaration

II. 2. 6 : LA PUBLICITE DU RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE

Dans un délai de un mois, à partir de la date de délivrance du récépissé de déclaration, les dirigeants de l'association sont tenus de faire procéder à l'insertion au Journal officiel d'un extrait du récépissé contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association, l'indication de son siège social, les noms et adresses des membres de son organe dirigeant, en payant les frais exigés en la matière.

Toute personne a le droit de prendre communication, soit auprès des services du ministre chargé des Libertés publiques, soit auprès de ceux de l'autorité administrative locale compétente, des statuts et déclarations de toutes associations légalement identifiées. Elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait.

II. 3 : COMMENT FONCTIONNE DES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF ?

Le fonctionnement de l'association repose sur une organisation de type démocratique, avec un pouvoir délibérant, l'Assemblée Générale, qui prend en principe ses décisions à la majorité et un pouvoir exécutif, le Bureau de l'Association qui est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée et de l'animer. Il s'agit d'une institution comme l'affirme l'article 1^{er} de la loi n°10-92 ADP : « Est association, tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturel, sportif, social, spirituel, religieux, scientifique, professionnel ou socio-économique »

Les dirigeants des associations déclarées doivent tenir à jour un registre d'activités ainsi qu'un registre de comptabilité. Le registre d'activités enregistre notamment les comptes rendus de réunions, les manifestations et les réalisations effectuées. Le registre de comptabilité enregistre toutes entrées et sorties de fonds. Les adhérents ont accès à ces registres.

Toute association, quelle que soit sa nature, bénéficiant de subvention ou de tout autre avantage financier consentis par l'Etat, est tenue de fournir des budgets, les comptes annuels et les rapports financiers y relatifs, au ministère chargé des Finances, et aux ministères techniques intéressés. Copie doit être faite au ministre chargé des Libertés publiques. Dans ce cadre elle est soumise au corps de contrôle d'Etat. Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle, entraîne la suppression de la subvention ou de tout autre avantage.

Toute modification dans les textes constitutifs de toute association, union d'associations ou fusion d'associations, doit être portée, conformément aux dispositions en vigueur, à la connaissance de l'autorité compétente qui en délivre récépissé. Il en est de même en cas de changement dans la composition des organes dirigeants.

II. 3. 1 : DECISIONS COLLECTIVES

Tout membre de l'association a le droit de participer aux décisions collectives à travers les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Ces décisions sont

prises dans les conditions de forme et de fond prévues par les statuts. Chaque membre de l'association dispose d'un droit de vote.

Il y a deux sortes de décisions collectives : les décisions ordinaires prises à l'issue d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et les décisions extraordinaires prises à l'issue d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Elles sont prises selon les conditions de forme et de fond prévues par les statuts.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé et faisant état de la liste de présence, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats. Les procès-verbaux sont tenus et archivés au siège social.

II. 3. 2 : LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau comprend, conformément à la volonté de l'Assemblée Générale, un certain nombre de postes dont :

- un Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire chargé à l'Organisation ;
- un Secrétaire chargé de l'Information ;
- une Secrétaire chargée des questions du Genre ;
- un Secrétaire chargé de Relations Extérieures.

En fonction de l'objet et de l'envergure de l'association, d'autres postes peuvent être créés. Chaque poste peut, en outre, être pourvu d'un ou de plusieurs secrétariats adjoints.

Deux Commissaires aux comptes sont le plus souvent désignés dont le rôle est de contrôler la situation des ressources de l'association.

II. 3. 2. 1 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

A l'égard des tiers, le Bureau a, dans la limite fixée par les statuts, tout pouvoir pour engager l'association. Toute limitation du pouvoir des membres du Bureau par les statuts est inopposable aux tiers. L'association est engagée par les actes de ces organes même lorsqu'ils ne relèvent pas de l'objet de l'association, sauf si elle prouve que le tiers qui a contracté avec l'organe savait que l'acte dépassait ledit objet. Ceci participe du renforcement de la protection des tiers.

Les dispositions statutaires limitent les pouvoirs de chaque membre du Bureau. Ces limitations statutaires ne peuvent, en aucun cas, être opposables aux tiers de bonne foi. La désignation, la révocation ou la démission de ces membres doit être publiée comme pour toute modification des statuts.

Le membre du Bureau engage sa responsabilité envers les tiers et envers l'association pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Ces derniers engagent personnellement l'action individuelle en réparation du préjudice subi, sans que l'exercice de cette action puisse s'opposer à l'exercice de l'action associative, dans le cas où l'association aurait subi un préjudice à elle causé par une faute du membre.

II. 3. 2. 2 : RAPPORT D'ACTIVITES – SITUATION DES RESSOURCES

A la clôture de chaque exercice, qui correspond en principe à une période de douze mois, le bureau établit le rapport d'activité et arrête les comptes de l'association ; Il les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation. Le rapport d'activité expose la situation de l'association durant l'exercice écoulé. Les états financiers retrace la situation des cotisations et autres ressources, les dépenses engagées et dégage le solde disponible en caisse. Ces différents documents de synthèse sont adressés, aux commissaires aux comptes, dans un délai raisonnable avant la date de l'AGO.

Dans l'association à but non lucratif, le caractère désintéressé interdit la distribution d'un bénéfice aux associés mais il n'implique pas que l'activité soit déficitaire ; un bénéfice peut servir à développer l'activité. Traditionnellement on distingue l'association de la société par ce caractère désintéressé, du point de vue matériel. La formule doit être nuancée, surtout à la lumière de l'évolution du droit positif : du côté des sociétés dans la mesure où le caractère intéressé peut se manifester seulement par la recherche d'une économie ; du côté des associations, dans la mesure où l'on a ouvert davantage à celles-ci, à notre époque, l'accès à la vie économique.

II. 4 : UNION ET FUSION D'ASSOCIATION

L'union, la fusion et toute forme de regroupement d'association de même statut juridique œuvrant dans les mêmes domaines et légalement constituées, sont libres.

L'union est le regroupement de deux ou de plusieurs associations en vue de créer une entité nouvelle à laquelle elles sont subordonnées.

La fusion d'association est la création d'une association nouvelle par intégration ou absorption entre associations antérieurement existantes.

Dans le cas d'une union d'associations, il doit être établi un statut précisant les règles de son organisation et de son fonctionnement ainsi que la liste nominative des associations adhérentes.

Toute union doit avoir une direction centrale. L'union est soumise aux dispositions régissant la forme des associations qui la composent.

La fusion est soumise aux mêmes règles de déclarations et de publicité.

II. 5 : DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

La dissolution de toute association, union ou fusion d'associations, ne peut intervenir qu'au terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision prise par son instance supérieure.

Toutefois, lorsqu'il est établi après une enquête diligentée par des agents assermentés, que l'association poursuit une cause ou un objet illicites, ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts, ou à des manifestations susceptibles de

troubler l'ordre, la moralité et la paix publics ou de nature à les provoquer ou enfin revêt le caractère d'une milice privée ou d'une organisation subversive, la dissolution de l'association peut être prononcée par décret du Chef de l'Etat pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Libertés publiques.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut, suivant les règles déterminées par l'instance ayant prononcé la dissolution. Dans tous les cas, ils ne peuvent être répartis entre membres.

En cas de dissolution prononcée par décret, les biens de l'association sont confisqués au profit d'une association poursuivant les mêmes objectifs.

II. 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A DIVERS TYPES D'ASSOCIATIONS

II. 6. 1 : L'ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE (ARUP)

Toute association ou union d'association dont les activités poursuivent un but d'intérêt général, notamment dans les domaines du développement économique, social et culturel du pays ou d'une région déterminée peut être reconnue d'utilité publique. L'assemblée générale autorise, pour ce faire, les organes dirigeants à en faire la demande auprès de l'autorité compétente.

La qualité d'association d'utilité publique ne peut être acquise qu'après une période minimale d'activité de deux années consécutives.

II. 6. 1. 1 : LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

La demande de reconnaissance d'utilité publique adressée au ministre chargé des Libertés publiques, est timbrée. Sont jointes les pièces suivantes :

- un extrait en douze exemplaires de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'association en douze exemplaires chacun ;
- le curriculum vitae et le casier judiciaire datant de moins de trois mois, des membres dirigeants de l'association ou de l'union d'associations ;
- l'état exhaustif des réalisations effectuées au Burkina Faso ou pour le compte du Burkina Faso, durant la période probatoire, dans les domaines du développement économique, social et culturel du pays ou d'une région déterminée ;
- un document indiquant les objectifs des activités futures de l'association.

L'utilité publique est reconnue, par décret pris en Conseil des ministres.

La qualité d'association d'utilité publique est acquise à titre précaire. Elle peut être retirée dans la même forme que celle de sa reconnaissance.

L'association reconnue d'utilité publique est soumise aux mêmes formalités de publication prévues à l'article 7 de la présente loi.

II. 6. 1. 2 : AVANTAGES ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

L'association reconnue d'utilité publique peut bénéficier de subvention ou de tout autre avantage consentis par l'Etat.

Toute association reconnue d'utilité publique est tenue de fournir chaque année aux ministres chargés des Libertés publiques, du Plan, de la Coopération ou de tout autre ministre intéressé :

- son programme annuel d'activité ;
- son bilan de l'exercice écoulé ;
- les ministres chargés des libertés publiques, des Finances et du plan ont droit de contrôle sur les activités de l'association reconnue d'utilité publique, afin de s'assurer de leur conformité avec les programmes nationaux de développement.

II. 6. 2 : L'ASSOCIATION ETRANGERE OU ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE³

Est considérée comme une association étrangère toute association qui a son siège ou son principal établissement situé à l'extérieur du Burkina Faso ou celle dont l'organe dirigeant est essentiellement constitué d'étrangers ou enfin celle dont 75 % au moins de membres fondateurs sont de nationalité étrangère.

L'association étrangère peut être reconnue d'utilité publique dans les mêmes conditions que celles exigées pour les associations burkinabé.

II. 6. 2. 1 : L'AUTORISATION PREALABLE

Toute association étrangère désirant exercer ses activités au Burkina Faso est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des Libertés publiques

La demande d'autorisation à adresser au ministre chargé des libertés publiques doit comporter :

- l'avis des ministres chargés des relations extérieures et du plan ;
- les noms, prénoms, profession, domiciles, adresses et nationalités des membres dirigeants de l'association.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé des Libertés publiques.

Après l'autorisation ou la reconnaissance d'utilité publique, l'association étrangère doit signer avec les ministres chargés des Finances et du Plan, un accord d'établissement.

Aucune association étrangère ne peut exercer ses activités au Burkina Faso sans avoir satisfait aux obligations légales en vigueur relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

³ Évaluer les ONG, Par Alain Piveteau, Philippe Hugon, KARTHALA Editions, 2004
ISBN 2845865465, 9782845865464

II. 6. 2. 2 : RELATIONS ETAT/MONDE ASSOCIATIF

Un collectif d'ONG a été créé en 1975, sous la dénomination de Secrétariat Permanent des ONG (SPONG), afin de coordonner les activités de ses membres. Cette structure regroupe actuellement 80 ONG et a signé avec l'Etat burkinabé une convention d'agrément dont la version actuelle date de 1991. Les ONG « labellisées » par le SPONG bénéficient de l'appui de cette structure dans leurs rapports avec l'Etat le B.C.B.G.

Le Bureau de suivi des ONG (BSONG), organe administratif créé en 1984 est placé sous la tutelle du ministère des Finances et du Plan, et a pour mission de faciliter les démarches des ONG en constituant un interface avec les structures administratives locales. Par manque de moyens financiers, son rôle se limite dans les faits à un suivi éloigné des activités des ONG (suivi de la demande de reconnaissance officielle, compilation de l'information). Le BSONG reste néanmoins l'interlocuteur principal des bailleurs de fonds étrangers.

Les ministres chargés des Libertés publiques, des finances et du plan ont un droit de contrôle sur les activités des associations reconnues d'utilité publique, afin de s'assurer de leur conformité avec les programmes nationaux de développement.

Les services déconcentrés du Ministère des Finances et du Plan (directions provinciales et régionales du plan) ont pour mission de dresser un inventaire des réalisations menées par l'ensemble des intervenants, étatiques et privés. Le manque de moyens matériels, financiers et humains interdit à ces directions de mener réellement ce travail ou, du moins, de le rendre accessible à tout requérant.

II. 6. 2. 2 : LA DIRECTION DE SUIVI DES ONG⁴

Par décret n°2006-568/PRES/PM/MEDEV du 22 novembre 2006 portant organisation du ministère de l'Economie et du Développement, il a été créé la Direction générale du suivi des organisations non gouvernementales (DGSONG).

Auparavant direction simple et rattachée au secrétariat général du ministère de l'Economie et du Développement, cette structure chargée d'apporter un appui et un accompagnement optimum aux ONG et associations de développement, devient une direction à part entière. Ce changement, selon le secrétaire général du ministère de tutelle, répond à un impératif de lui donner la configuration appropriée et d'en faire un instrument catalyseur des efforts des ONG dans la lutte contre la pauvreté.

La DGSONG aura désormais pour missions entre autres, de préparer, en relation avec les services concernés des ministères chargés des Affaires étrangères et de l'Administration territoriale, les conventions d'établissement des ONG internationales

⁴ Sidwaya du mercredi 21 février 2007. La Direction de suivi des ONG (DSONG) est devenue la Direction générale du suivi des ONG (DGSONG). Patrice Syan responsable de cette structure, a été confirmé à son poste. Il a été officiellement installé directeur général par le secrétaire général du ministère de l'Economie et du Développement, jeudi 15 février 2007 dans la salle de conférences du Liptako-Gourma.

au Burkina Faso et leur mise à jour, de gérer la banque de données sur les ONG et associations de développement, d'organiser des concertations périodiques gouvernement/ONG.

La priorité de la structure sera de rendre opérationnelle des activités de grande importance tels l'organisation des journées de programmation des ONG, l'homologation effective des projets et programmes ONG/gouvernement, de faire le bilan des interventions des ONG et leur contribution dans la mise en œuvre du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

II. 6. 3 : SANCTIONS

Toute association étrangère qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est considérée comme inexistante, sans préjudice des sanctions prévues en la matière. Elle ne peut, par ailleurs, prétendre à réparation de ce fait. En cas de non-respect des textes et règlements en vigueur l'autorisation accordée à une association étrangère est révoquée.